

## LETTRE D'ENTENTE No 13

ENTRE L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

ET

LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

**Attendu** que la pandémie de la COVID-19 constitue une situation exceptionnelle qui affecte les conditions de travail des membres de l'APEP ;

**Attendu** la volonté des parties d'appuyer les professeures, professeurs et maîtres d'enseignement en probation dans leur cheminement de carrière ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les professeures, professeurs et maîtres d'enseignement devant déposer un dossier de probation le 1er mars 2021 peuvent décider de repousser le dépôt au 1er mars 2022. Dans ce cas, le contrat en cours est automatiquement prolongé d'une année et sa date de fin est fixée au 31 décembre 2022.
2. Pour les professeures et professeurs qui déposeront un dossier de probation le 1er mars 2021 afin de renouveler leur premier contrat, le Comité des probations peut décider de prolonger d'une année le contrat ou de renouveler le contrat comme prévu à l'article 8.3.08. Si le contrat est prolongé d'une année, sa date de fin est fixée au 31 décembre 2022. La professeure ou le professeur devra alors déposer un dossier de probation le 1er mars 2022. Lors de ses délibérations à l'hiver 2021, le Comité des probations ne peut en aucun cas décider de ne pas renouveler le contrat en cours. Comme prévu à l'article 8.3.08, dans les cas qu'il juge exceptionnels, le Comité de probations peut décider d'octroyer la permanence à la fin du premier contrat.
3. Pour les professeures et professeurs qui déposeront un dossier de probation le 1er mars 2021 en vue d'obtenir la permanence à la suite du deuxième contrat, le Comité des probations peut recommander l'octroi de la permanence ou le prolongement du contrat d'une année. Dans ce dernier cas, la date de fin du contrat est fixée au 31 décembre 2022. La professeure ou le professeur devra alors déposer un dossier de probation le 1er mars 2022. Lors de ses délibérations à l'hiver 2021, le Comité des probations ne peut en aucun cas décider de ne pas renouveler le contrat en cours ni d'octroyer un troisième contrat au sens de celui décrit à l'article 8.3.09.
4. Pour les professeures et professeurs qui déposeront un dossier de probation le 1er mars 2021 afin d'obtenir la permanence à la suite de leur troisième contrat, le Comité des probations peut recommander l'octroi de la permanence ou de prolonger le contrat d'une

année. Dans ce dernier cas, la date de fin du contrat est fixée au 31 décembre 2022. La professeure ou le professeur devra déposer un dossier de probation le 1er mars 2022.

5. Pour les maîtres d'enseignement qui déposeront un dossier de probation le 1er mars 2021, et qui en seraient à leur premier ou deuxième contrat, le Comité des probations peut décider de prolonger d'une année le contrat ou de renouveler le contrat comme prévu à l'article 11.6.08. Si le contrat est prolongé d'une année, sa date de fin est fixée au 31 décembre 2022. Le ou la maître d'enseignement devra alors déposer un dossier de probation le 1er mars 2022.
6. Pour les maîtres d'enseignement qui déposeront un dossier de probation le 1er mars 2021 afin d'obtenir la permanence à la suite de leur troisième contrat, le Comité des probations peut recommander l'octroi de la permanence ou le prolongement du contrat d'une année. Dans ce dernier cas, la date de fin du contrat est fixée au 31 décembre 2022. Le ou la maître d'enseignement devra alors déposer un dossier de probation le 1er mars 2022. Lors de ses délibérations à l'hiver 2021, le Comité des probations ne peut en aucun cas décider de ne pas renouveler le contrat en cours ni d'octroyer un quatrième contrat au sens de celui décrit à l'article 11.6.08.
7. Pour les maîtres d'enseignement qui déposeront un dossier de probation le 1er mars 2021 afin d'obtenir la permanence à la suite de leur quatrième contrat, le Comité des probations peut recommander l'octroi de la permanence ou le prolongement du contrat d'une année. Dans ce dernier cas, la date de fin du contrat est fixée au 31 décembre 2022. Le ou la maître d'enseignement devra alors déposer un dossier de probation le 1er mars 2022.
8. Pour les professeures, professeurs et maîtres d'enseignement devant déposer un dossier de probation le 1er mars 2022 et dont le contrat en cours n'a pas été prolongé en vertu des articles 1 à 7 ci-haut, des dispositions identiques aux articles 1 à 7, où toutes les dates ont été incrémentées d'exactly une année, s'appliquent.
9. Le CV-École sera modifié pour inclure une section « impact de la pandémie de la COVID-19 ». La personne qui dépose un dossier de probation pourra y décrire l'impact que la pandémie de COVID-19 a eu sur sa progression de carrière. Au même titre que les éléments mentionnés au début des articles 8.3.08 ou 11.6.08, le Comité des probations tiendra compte de cette nouvelle section dans son évaluation. Les dispositions de cet article demeureront en vigueur pour toute la durée de la probation des professeures, professeurs et maîtres d'enseignement au service de Polytechnique Montréal durant la pandémie de COVID-19.
10. En vertu du dernier paragraphe de l'article 8.3.03, une professeure ou un professeur pourra exclure de son dossier de probation certaines, voire toutes les évaluations de cours dispensés durant la période pandémique en invoquant la justification que la pandémie de la COVID-19 a significativement perturbé sa prestation de cours.

11. La présente entente constitue un cas d'espèce, uniquement pour la situation reliée à la pandémie de la COVID-19, qui ne pourra être invoqué à titre de précédent ultérieurement.
12. Cette entente est valable jusqu'à la date la plus antérieure entre le déclenchement de la clause 10 ou 31 décembre 2022.

Signée à Montréal, le 18 décembre 2020

L'association des professeurs de  
l'École Polytechnique



Gregory De Crescenzo, ing., Ph. D.  
Président

La Corporation de l'École Polytechnique



Philippe A. Tanguy, Ph. D., ing., FACG, MAH2ST  
Directeur général



Catherine Beaudry, ing., D.Phil.  
Vice-présidente



Steven Chamberland, ing., Adm.A., MBA, Ph. D.  
Directeur, Direction de l'administration et des ressources